

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2015-PDG-0108

DTCC Data Repository (U.S.) LLC

(Prorogation de la dispense accordée à la décision de reconnaissance n° 2014-PDG-0110 relativement à la création et à la mise à la disposition du public de rapports de données globales)

Vu la décision n° 2014-PDG-0110 prononcée le 23 septembre 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant DTCC Data Repository (U.S.) LLC (« DDR ») à titre de référentiel central en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (« LID ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu le sous-paragraphe e) du paragraphe 16 de la décision de reconnaissance, qui prévoit que DDR soit dispensée jusqu'au 31 mars 2015 de l'application du paragraphe 1) de l'article 39 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 (le « Règlement 91-507 »), relativement à la création et à la mise à la disposition du public de données globales sur les positions ouvertes, le volume, le nombre et le prix relativement aux opérations qui lui sont déclarées;

Vu la décision n° 2015-PDG-0051 prononcée le 31 mars 2015 par l'Autorité (la « décision n° 2015-PDG-0051 ») accordant à DDR une prorogation de la dispense prévue au sous-paragraphe e) du paragraphe 16 de la décision de reconnaissance jusqu'au 2 juin 2015, en ce qui a trait aux données relatives au nombre d'opérations;

Vu les incohérences constatées par DDR dans les rapports déposés en date du 1er juin 2015 eu égard aux classes d'actifs de crédit et d'actions en ce qui a trait aux données relatives au nombre d'opérations;

Vu l'avis donné par DDR à l'Autorité, le 4 juin 2015, au sujet des incohérences constatées et sa demande déposée auprès de l'Autorité, le 16 juin 2015, visant à lui accorder une nouvelle prorogation jusqu'au 11 septembre 2015 de la dispense initialement accordée jusqu'au 2 juin 2015 par la décision n° 2015-PDG-0051 (la « demande »);

Vu le fondement de la demande à l'effet que, compte tenu des complexités entourant la façon dont les données sont présentement déclarées par les participants de marchés au référentiel central, DDR a besoin de temps supplémentaire pour développer les mécanismes adéquats de correction de ces rapports publics pour les classes d'actifs de crédit et d'actions en ce qui a trait aux données relatives au nombre d'opérations, afin de se conformer au paragraphe 1) de l'article 39 du Règlement 91-507;

Vu l'analyse faite par la Direction des chambres de compensation et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet d'accorder la demande au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection du public;

En conséquence :

L'Autorité proroge à nouveau la dispense accordée au sous-paragraphe e) du paragraphe 16 de la décision de reconnaissance jusqu'au 11 septembre 2015, en ce qui a trait aux données relatives au nombre d'opérations.

Fait le 25 juin 2015.

Louis Morisset
Président-directeur général